

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-30x-01021 Référence de la demande : n°2019-01021-011-001

Dénomination du projet : ZAC ECHENOZ-SUD SEDIA à Echenoz-la-Méline (70)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/07/2019

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70000 - Échenoz-la-Méline.

Bénéficiaire : SEDIA / Communauté d'agglomérations de Vesoul

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour des raisons administratives liées au dépassement des délais, le dossier avait déjà fait l'objet de deux avis du CNPN en 2015 et 2017 préconisant un avis favorable sous conditions :

- la mise en œuvre effective de la gestion en prairie extensive de la parcelle Z15 sur 20 ans au titre de mesure de compensation pour la disparition de trois hectares de prairies accueillant un couple de Pie-Grièche écorcheur et de Bruant jaune et jouant un rôle certain dans le transit/déplacement des chiroptères utilisant l'aire de la ZAC ;
- la protection d'une partie du boisement contigu à l'ouest de la future ZAC sur deux hectares pour assurer le rôle de refuge pour la faune ;
- la gestion effective de ces deux espaces pour une durée de 20 ans agréementée d'un suivi.

Pour la première condition, elle n'est pas remplie par le cahier des charges proposé sur deux points :

- l'avis du 25 octobre 2017 s'étonnait que la parcelle objet de la mesure compensatoire n'englobe pas l'ensemble constitué par la RD 457 et RN 57, soit un hectare supplémentaire possédant une haie en prolongement d'un boisement supprimé non compensé, qu'il serait utile de renforcer ;
- la gestion proposée de la parcelle de prairie préconise un labour de la parcelle sur 15 cm de profondeur + un désherbage (chimique), un nettoyage, un épierrage partiel, et enfin un semis... autant de techniques qui ne rassurent pas sur la restitution et la colonisation d'espèces protégées. Il est demandé que ce plan de gestion succinct de la mesure compensatoire soit soumis au préalable à l'avis et agrément du CBN de Franche-Comté.

Pour la seconde, il s'agit du boisement limitrophe de la ZAC et non des boisements à base de chênaies charmaies évités. Les deux hectares en question sont la compensation de la destruction des boisements générés par le projet sur un ratio de 1 pour 1.

C'est pourquoi un nouvel avis favorable sous condition stricte des deux points précités est accordé à ce dossier.

Les préconisations du CBN seraient considérées comme intégrantes au plan de gestion à mettre en œuvre sur l'ensemble situé entre les deux voies de circulation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 novembre 2019

Signature :

